

## **DECISION DU MAIRE DE BRON**

Numéro : 20250428DEC035

Objet: Avenant n° 1 à la convention d'usage du logiciel de billetterie Mapado utilisé pour les différents évènements de la Médiathèque Jean-Prévost

**Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**VU** la délibération n° 20200716DEL2 du 16 juillet 2020 donnant, au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**VU** la convention conclue entre la Ville de Bron et Mapado le 8 juillet 2022, laquelle définit notamment les conditions aux termes desquelles Mapado SAS permet la commercialisation de billets pour les événements organisés par la Médiathèque Municipale Jean Prévost via sa solution en ligne,

**CONSIDERANT** que dans la convention actuelle prévoit notamment les dispositions suivantes :

- une date de renouvellement, au 1er mai de chaque année, soit au milieu de la saison, ce qui se concrétise par des difficultés de gestion comptable,
- un montant de 1 500 € H.T. annuel pour un quota de 5 000 billets,
- un surcoût en cas de dépassement du quota, s'effectuant par tranche de 500 € H.T. pour 1 000 billets complémentaires.

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier ces éléments par la conclusion d'un avenant

### **DECIDE**

**Article 1** : de signer l'avenant n° 1 à la convention Mapado :

- Titulaire : MAPADO – 69002 Lyon
- Objet de l'avenant : modification de la date anniversaire de la convention au 1er septembre, diminution du coût annuel et du surcoût par billet.

**Article 2** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Bron est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la Ville.

**Article 3** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

**Article 4** : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Fait à BRON, le**

**Jérémie BREAUD,**

# CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CONVENTION DE BILLETTERIE

Envoyé en préfecture le 05/05/2025

Reçu en préfecture le 05/05/2025

Publié le 05/05/2025



ID : 069-216900290-20250428-20250428DEC035-AU

Les conditions au terme desquelles Mapado SAS commercialise des billets d'événements produits, promus ou organisés par le partenaire (le Partenaire) et donne accès à une solution logicielle permettant au partenaire de réaliser des ventes sur place, sont exposées dans la convention de billetterie (la Convention) conclue entre Mapado SAS et le Partenaire.

En complément, les présentes Conditions Particulières de la Convention de Billetterie (CPCB), précisent les modalités et conditions accordées spécifiquement au Partenaire. En cas de conflit entre des définitions ou des dispositions de la Convention et celles des CPCB, les Parties reconnaissent que celles des CPCB prévalent. Par ailleurs, si plusieurs CPCB sont signées entre Mapado SAS et le Partenaire, seule la version la plus récente est réputée valide et annule toutes les CPCB précédemment signées.

Entre les soussignés :

## COMMUNE DE BRON

immatriculée sous le n° 21690029000018

Domiciliée 2 PLACE CUMBERNAULD 69500 BRON (FR)

Représentée par JEREMIE BREAUD en sa qualité de MAIRE DE BRON

ci-après, le Partenaire,

et

## Mapado

SAS au capital de 100 000 €

Immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 789 500 469

dont le siège social est 3 rue Chardonnet 69004 Lyon (France)

représentée par M. Jerry NIEUVIARTS en sa qualité de Président

ci-après, Mapado,

Il a été convenu entre le Partenaire et Mapado de modifier les éléments contractuels suivants :

### Article 5 -

Conséquemment aux nouvelles activités de billetterie du Partenaire et le caractère historique de notre collaboration, la rémunération initialement prévue change pour un forfait spécial annuel de 1.365€HT pour 5000 Billets Vendus et/ou des Contremarques Vendues. De plus, la date anniversaire de ce forfait (ou date annuelle de facturation) change et passe du 1er mai au 1er septembre. Enfin, le montant du hors-forfait change et passe à compter de cette nouvelle date à 0,30€HT par Billets Vendus et/ou des Contremarques Vendues au-delà du volume prévu par le forfait.

La nouvelle rémunération est ainsi décomposée en :

- Le 1er mai 2025 (ancienne date anniversaire) : si dépassement il y avait eu sur l'année écoulée (1er mai 2024 - 30 avril 2025), régularisation et facturation du hors-forfait comme prévu par la convention jusqu'alors ;
- Du 1er mai au 31 août : aucune facturation compte tenu du fait que le volume de Billets Vendus et/ou des Contremarques Vendues par le Partenaire sera minime (inférieur à 200) ;
- Le 1er septembre 2025 (nouvelle date anniversaire) : facturation du nouveau forfait annuel, soit 1.365€ HT pour les 5000 (cinq mille) premiers Billets Vendus et/ou des Contremarques Vendues sur les Sites, via l'Espace Pro ou le Guichet ;
- Le 1er septembre 2026 : une facturation annuelle du nouveau forfait fixe + régularisation éventuelle de l'année écoulée si dépassement il y avait (0,30€HT par Billets Vendus et/ou des Contremarques Vendues au-delà du volume prévu par le forfait).

Le reste de l'article demeure inchangé.

Envoyé en préfecture le 05/05/2025

Reçu en préfecture le 05/05/2025

Publié le 05/05/2025



ID : 069-216900290-20250428-20250428DEC035-AU

Pour le Partenaire, le  
JEREMIE BREAUD, MAIRE DE BRON

Pour Mapado, le 08/04/2025  
Jerry NIEUVIARTS, Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read "J. Nieuviarts", with a long horizontal flourish extending to the right.